

Balance à équilibre automatique
à indication du poids et du prix
LUTRANA
modèle EL 12
(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 MODIFIE, RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LES DECRETS N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993 ET N° 96-442 DU 22 MAI 1996, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANTS

Société LUTRANA, 50 avenue du Président Kennedy, 91170 Viry Châtillon.

Société TESTUT, 855 rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

DEMANDEUR

Société LUTRANA, 50 avenue du Président Kennedy, 91170 Viry Châtillon.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 95.00.611.016.1 du 16 mai 1995 (1) relative aux balances à équilibre automatique à indication du poids et du prix LUTRANA, modèle EL 12.

(1) *Revue de Métrologie*, mai 1995, page 521.

CARACTERISTIQUES

La balance LUTRANA modèle EL 12 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par :

- l'utilisation d'une nouvelle carte «unité centrale» regroupant les deux anciennes cartes («unité centrale» et «imprimante»),
- l'intégration dans le logiciel d'un dispositif permettant d'ajuster la balance en tenant compte de l'accélération de la pesanteur à son lieu d'utilisation (ce dispositif est protégé par le scellement de la balance).

Les autres caractéristiques et les conditions particulières d'installation sont inchangées.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

Lorsque la balance est ajustée chez son fabricant en tenant compte de l'accélération de la pesanteur de son lieu d'utilisation, un code constitué par un nombre compris entre 31 et 70 apparaît sur son dispositif afficheur à la mise sous tension.

Lorsque la balance a été ajustée sur le lieu d'utilisation, le code correspondant est 00.

SCELLEMENTS

Les dispositifs de scellement ne sont pas modifiés.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le numéro et la date de la décision d'approbation de modèle portés sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision sont les suivants :

- n° 95.00.611.016.1 du 16 mai 1995.

Le numéro et la date de la présente décision seront inscrits sur le carnet métrologique des instruments concernés.

Dans le mode de fonctionnement MG (mini-groupe), le message «INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC» est affiché «côté client», sur la ligne message de l'afficheur.

DEPOT DE MODELE

Les plans et les schémas sont déposés sous la référence de dossier DA 13.1448 à la sous-direction

de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez les fabricants.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA
